

CIRCULAIRE N° 006 /MINFI/DGI/LRI/L DU 10 MAI 2017

Précisant les modalités d'application de la réforme de la procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion

Les mutations des véhicules d'occasion sont obligatoirement soumises à la formalité d'enregistrement. L'octroi de cette formalité donne lieu à la perception des droits d'enregistrement assis sur la valeur de la transaction librement déclarée par l'acquéreur. Toutefois, lorsque celle-ci est inférieure à la valeur vénale réelle, l'Administration fiscale procède à la réévaluation administrative.

Dans le souci d'encadrer cette réévaluation, la loi de finances pour l'exercice 2017 a étendu aux biens meubles le principe de l'application d'une mercuriale administrative pour la détermination des bases d'imposition aux droits d'enregistrement.

Par ailleurs, en droite ligne des réformes de modernisation des modalités d'accomplissement des obligations fiscales, la procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion est simplifiée à travers la possibilité qui est désormais donnée aux usagers de télé-déclarer leurs transactions.

La présente circulaire précise le régime fiscal des transactions des véhicules d'occasion, et la nouvelle procédure d'enregistrement de ces transactions. Elle prescrit enfin des mesures visant une meilleure sécurisation des recettes dus sur ces transactions

I- Le régime fiscal des transactions portant sur les véhicules d'occasion

Quelle que soient leurs formes, les transactions portant sur les véhicules d'occasion sont soumises à certains prélèvements fiscaux.

A. Les transactions visées

1. Toutes les transactions portant sur les véhicules d'occasion sont soumises aux impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts (CGI). Il s'agit aussi bien de l'importation des véhicules d'occasion que des cessions effectuées à l'intérieur du territoire national.
2. Par véhicule d'occasion, il faut entendre tout véhicule de seconde main, c'est-à-dire qui n'est pas à l'état neuf.
3. Les transactions sur les véhicules d'occasion peuvent revêtir plusieurs formes : les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication, la donation, l'échange, la réforme, le partage, etc.
4. Les transactions portant sur les véhicules d'occasion effectuées par les concessionnaires de véhicules automobiles sont soumises à la TVA. Elles sont par conséquent enregistrées gratis conformément aux dispositions de l'article 546 B-3 du CGI.

B. Les différents prélèvements dus sur une mutation de véhicule d'occasion

5. Outre les droits d'enregistrement, les mutations des véhicules d'occasion donnent lieu à perception des droits de timbres et pour certaines véhicules, de la taxe à l'essieu.

1) Les droits d'enregistrement

6. Conformément aux dispositions de l'article 543 (C) et 342 (2) du CGI, les mutations de biens meubles à l'instar des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel moyen.

7. Lorsque les mutations des véhicules d'occasion sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), elles sont enregistrées gratis avec perception du droit de timbre gradué, conformément aux dispositions des articles 546-B et 585 du CGI.

Il en est ainsi des cessions de véhicules d'occasion par des concessionnaires agréés de vente de véhicules neufs.

a) La base de calcul des droits d'enregistrement

i. Le principe : application de la valeur exprimée dans l'acte

8. Aux termes des dispositions de l'article 295 du CGI, la base de calcul des droits d'enregistrement sur les mutations de véhicules d'occasion est constituée par le prix de la transaction exprimée dans l'acte.

ii. L'exception : application de la valeur administrative imposable

9. Conformément aux dispositions de l'article 546 bis du CGI, la valeur administrative imposable ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

10. En conséquence, lorsque le prix déclaré par l'acquéreur est inférieur à la valeur administrative telle que fixée dans la mercuriale, c'est la valeur administrative imposable qui est retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement. Celle-ci est donc la valeur minimale acceptable. A contrario, le prix exprimé dans l'acte sert de base de calcul pour la détermination des droits d'enregistrement lorsqu'il est supérieur à la valeur administrative.

11. Pour la détermination de la valeur administrative imposable, il est tenu compte des modalités ci-après :

- *S'agissant des véhicules importés*, la valeur administrative imposable est la valeur administrative fixée par la mercuriale majorée du fret, des frais de manutention et des droits et taxes dues à l'importation.
- *Concernant les transactions effectuées à l'intérieur*, la valeur administrative imposable s'obtient après application sur la valeur imposable à l'importation, d'une décote de 20 %.

12. La mercuriale administrative des véhicules d'occasion applicable est annexée à la présente circulaire. Elle fixe, sur la base des critères d'évaluation tenant à la marque, au modèle et à l'âge du véhicule, les valeurs minimales de référence applicables aux transactions ci-dessus citées. La présente mercuriale est révisable en tant que de besoin pour tenir compte de l'évolution des prix sur le marché.

b) Le taux des droits d'enregistrement

13. En application des dispositions des articles 342 et 543 et CGI, les mutations des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 5 %.

c) Délai d'enregistrement

14. Conformément aux dispositions de l'article 276 (2) du CGI, les actes sous seing privé constatant les conventions synallagmatiques à l'instar des cessions de véhicules d'occasion, doivent être enregistrés dans un délai de trois (03) mois.

15. Ce délai est décompté à partir de la date portée sur le certificat de vente pour les cessions locales de véhicules d'occasion. S'agissant des véhicules d'occasion importés, ce délai est décompté à partir de la date de la déclaration d'importation en détail de déchargement du navire accostant les eaux territoriales du Cameroun (le manifeste) ou la lettre de voiture pour les importations par voie terrestre.

d) Régime de sanctions

16. Lorsque la déclaration ou le paiement des droits d'enregistrement s'effectue hors du délai ci-dessus précisé, il est appliqué un droit en sus (soit 100 %) au titre des pénalités, en respect des dispositions de l'article 321 du CGI.

2) Les droits de timbre

a) Droit de timbre sur carte grise

17. En application des dispositions des articles 466, 551 et 552 du CGI, les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicatas donnent lieu à perception d'un droit de timbre de FCFA 3000 par cheval-vapeur ou fraction de cheval vapeur. Le minimum de droit est fixé à FCFA 3 000 pour les motocyclettes et les vélomoteurs.

18. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à FCFA 1 000 par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur. Par véhicule utilitaire, il faut entendre ceux dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

19. Le nombre de chevaux est déclaré par l'acquéreur. Il doit correspondre à la valeur mentionnée sur la carte grise.

20. Pour le cas spécifique des véhicules d'occasion importés, la valeur administrative (nombre de chevaux) est déterminée automatiquement par l'application de télé déclaration.

b) Le droit de timbre de dimension

21. En application des dispositions des articles 428 et 436 du CGI, le certificat de vente comme tout acte présenté à la formalité d'enregistrement, doit être présenté en trois (3) exemplaires, chaque exemplaire devant être timbré par page.

c) Le droit de timbre gradué

22. En application des dispositions de l'article 585 du CGI, la vente des véhicules d'occasion soumis à la TVA est passible du droit de timbre gradué. La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

3) La taxe à l'essieu

a) Véhicules imposables

23. En application des dispositions de l'article 609 et 610 du CGI, les véhicules automobiles à charge utile au moins égale à trois (03) tonnes et circulant sur le territoire camerounais (à l'exception de ceux appartenant à l'Etat), sont passibles de la taxe à l'essieu.

b) Tarifs

24. En application des dispositions de l'article 611 du CGI, les tarifs de la taxe à l'essieu sont fixés ainsi qu'il suit :

- 4500 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;
- 9 375 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- 16 875 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;
- 28 125 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;
- 37 500 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes;
- 112 500 FCFA : pour les véhicules destinés au transport des grumes et des bois débités.

II- La nouvelle procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion

25. La nouvelle procédure d'enregistrement des véhicules d'occasion comprend trois (03) principales étapes : la télé-déclaration de la transaction, le paiement des droits et l'obtention de la formalité.

A. La télé-déclaration de la transaction

26. Les mutations des véhicules d'occasion doivent être télé-déclarées à travers le portail web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

27. En conséquence, les mutations des véhicules d'occasion ne sont plus déclarées auprès de la Régie des recettes du Port Autonome de Douala pour les véhicules importés et auprès des Cellules Spéciales d'Enregistrement (CSE) pour les mutations à l'intérieur.

28. Il appartient à l'acquéreur du véhicule d'occasion de procéder à la télé-déclaration de sa transaction, qu'il s'agisse d'une acquisition locale ou d'une importation. Le déclarant en Douane peut toutefois, effectuer la télé déclaration pour le compte de son client importateur.

a) La création du compte de télé-déclaration

29. Pour télé-déclarer, l'utilisateur doit disposer d'un compte de télé-déclaration obtenu à partir du portail web de la DGI à l'adresse « www.impots.cm ». La démarche à suivre est la suivante :

- cliquer sur l'onglet «**Créer un compte**» ;
- sélectionner le type d'utilisateur «**Contribuable Télé-déclaration**» ;
- renseigner tous les champs et cliquez sur le bouton «**Envoyer**».

30. Les champs suivants devront obligatoirement être renseignés :

- Nom et prénom/Raison-sociale ;
- Numéro Identifiant Unique (NIU) ;
- Numéro portable ;
- Adresse Email ;
- Mot de passe ;
- Confirmation du mot de passe.

31. Un message de confirmation est envoyé par SMS et par mail au numéro de portable et à l'adresse email renseignés sur le formulaire.

b) Le processus de télé-déclaration proprement dite

32. Une fois le compte de télé-déclaration créé, la procédure d'enregistrement en ligne des véhicules d'occasion se décline ainsi qu'il suit :

- i. Le contribuable se rend sur le site web de la DGI à l'adresse « www.impots.cm » et clique sur le lien «Télé-déclaration». Il est alors redirigé vers la page de connexion de l'application de télé-déclaration.
- ii. Sur l'onglet «Ouvrir une session», il saisit le « login » et le mot de passe spécifiés lors de la création de son compte puis clique sur le bouton «Connexion», le login étant le NIU. Si les informations saisies sont concordantes, il est redirigé vers sa page d'accueil.
- iii. Sur le panneau de commande situé en haut à gauche de la page, il clique sur le lien «**mutation de véhicules d'occasion**» pour afficher la page de déclaration de la transaction.
 - La page qui s'affiche présente deux onglets : un onglet «Liste» qui affiche la liste des déclarations enregistrées sur une période donnée, et un onglet «Fiche» qui présente les champs à renseigner pour enregistrer une déclaration.
 - L'onglet «Fiche» comporte deux types de champs : les champs libres sur lesquels le contribuable peut effectuer des saisies ou sélectionner des valeurs, et les champs réservés qui sont remplis automatiquement. Les champs ci-après doivent obligatoirement être renseignés :
 - *Pour les cas des véhicules importés* : marque du véhicule, modèle, date de 1^{ère} mise en circulation, cylindrée, prix d'acquisition figurant sur le connaissance.

- **Pour les ventes locales** : marque du véhicule, modèle, prix d'acquisition figurant sur le certificat de vente, date de 1^{ère} mise en circulation et puissance administrative.
- iv. Une fois les champs nécessaires à la liquidation de l'acte renseignés, il clique sur le bouton «Enregistrer». Le système effectue alors la liquidation des droits dus et affiche les résultats dans les cases réservées.
 - v. Sur l'onglet «Edition», il clique sur le bouton «Avis d'imposition» pour afficher et imprimer ce document qui récapitule l'ensemble des droits dus (droits d'enregistrement, droit de timbre sur carte grise, droit de timbre de dimension et /ou gradué, taxe à l'essieu ainsi que les pénalités éventuelles) et rappelle le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des Impôts destinataire de la recette.
 - vi. En fin, le contribuable valide son opération en cliquant sur le bouton «Envoyez ». sa déclaration est alors transmise aux services des impôts.

33. Il est à noter que pour les mutations des véhicules d'occasion importés, l'importateur ou son déclarant peut directement entamer la procédure de télé-déclaration et de paiement des droits de mutation dès réception de la déclaration en détail de déchargement du navire.

S'agissant des importations par voie terrestre, la procédure de télé-déclaration et de paiement des droits d'enregistrement peut s'effectuer sur la base de la lettre de voiture.

B. Le paiement des droits dus

34. Une fois la télé-déclaration envoyée, le contribuable procède au règlement des droits dus sur la base de l'avis d'imposition servant de support de paiement.

35. Le paiement des droits dus sur une mutation de véhicule d'occasion peut s'effectuer selon les modalités ci-après : le virement bancaire (i), le versement en espèces auprès du guichet des banques participant à la plateforme de paiement du « *Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE)* » (ii) et les Terminaux de Paiement Electronique (TPE) (iii).

i. Le paiement par virement bancaire

36. Les droits dus sont payés par virement bancaire au profit du Receveur des impôts de la Cellule Spéciale d'Enregistrement compétent.

37. Il est délivré à l'importateur une attestation de virement mentionnant :

- les noms et prénoms ou la raison sociale de l'importateur ;
- son numéro d'identifiant unique ;
- la nature des droits acquittés ainsi que les montants correspondants auxdits droits ;
- les références de l'avis d'imposition ;
- la date de délivrance de l'attestation de virement.

38. Sur présentation de l'attestation de virement, la Cellule Spéciale d'enregistrement délivre spontanément la quittance de paiement des droits dus.

ii. Le paiement en espèces auprès des banques situées au GUCE

39. Lorsque le paiement est effectué en espèces auprès des banques participant au Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), il est délivré à l'importateur un reçu par la banque. Ce reçu doit être présenté au Receveur des Impôts compétent pour la délivrance de la quittance.

iii. Le paiement via les terminaux de paiement électronique (TPE)

40. Les modalités de paiement auprès des TPE seront déclinées ultérieurement.

C. L'obtention de la formalité d'enregistrement

41. La formalité est exclusivement requise pour les mutations des véhicules d'occasion à l'intérieur du territoire. En conséquence, la mention d'enregistrement n'est pas donnée pour les mutations de véhicules importés. Seule la quittance de paiement est remise au contribuable dans ce cas.

i. Le service compétent pour donner la formalité d'enregistrement

42. La formalité d'enregistrement des mutations de véhicules d'occasion acquis localement est donnée soit par les responsables des Cellules Spéciales d'Enregistrement (CSE) pour les villes de Yaoundé et de Douala, ou par les services d'enregistrement des autres centres régionaux des impôts.

43. Le Directeur Général des Impôts devra ainsi créer au sein des Cellules Spéciales d'Enregistrement, des pools dédiés à l'enregistrement des véhicules d'occasion.

ii. La démarche à suivre pour l'obtention de la formalité d'enregistrement

44. Afin d'obtenir la formalité d'enregistrement de son certificat de vente, l'acquéreur doit obligatoirement produire contre récépissé, les pièces ci-après sous peine de rejet de son dossier :

- trois exemplaires (03) du certificat de vente identifiant les parties à la transaction et mentionnant leurs Numéros d'Identifiant Unique (NIU) ;
- une (01) copie certifiée de sa Carte Nationale d'Identité et de celle du vendeur ;
- un (01) avis d'imposition édité à partir du site web de la DGI et mentionnant la liquidation des droits dus ;
- une (01) attestation de virement délivrée par la banque,
- l'ancienne carte grise.

45. La mention de l'enregistrement est donnée dans un délai de 48 heures à compter de la date de dépôt de l'acte.

46. Les actes de mutations dûment enregistrés assortis des quittances de paiement des droits sont transmis sous bordereau à la Délégation Régionale du ministère en charge des transports pour suite de la procédure d'établissement de la carte grise.

47. Comme par le passé, la recevabilité de la demande d'établissement de la carte grise demeure conditionnée par la présentation d'un certificat de vente dûment revêtu de la mention d'enregistrement et assorti de la quittance de paiement des droits dus.

III- Mesures de sécurisation des recettes

A. La sécurisation des recettes liées aux mutations des véhicules d'occasion importés

48. L'acquiescement des droits d'enregistrement et des droits accessoires (droit de timbre et taxe à l'essieu le cas échéant) conditionne la délivrance de l'attestation de dédouanement. A cet égard, les services des douanes doivent systématiquement exiger la présentation des quittances de paiement de ces impôts et taxes avant de délivrer l'attestation de dédouanement.

49. Les services douaniers s'assurent de l'authenticité des quittances de paiement présentés par les contribuables en consultant la liste des paiements effectifs transmis par la Cellule spéciale d'enregistrement ou par consultation sur le site web de la DGI (www.impots.cm).

B. La sécurisation des recettes liées aux mutations de véhicules à l'intérieur

50. Afin de limiter les possibilités de fraude, les certificats de ventes dûment revêtus des mentions d'enregistrement, assortis des quittances de paiement des droits dus, sont transmis en fin de journée sous bordereau à la délégation régionale des transports aux fins d'établissement des cartes grises.

51. En tout état de cause, une fenêtre de consultation est ouverte sur le portail de la DGI (www.impots.cm) pour permettre aux services du Ministère en charge des transports de s'assurer de l'effectivité des paiements effectués.

52. En outre, seuls doivent être admis aux fins d'établissement de la carte grise par les services du Ministère des Transports, les mentions d'enregistrement dûment données par les services d'enregistrement relevant de leur ressort territorial. A titre d'illustration, un certificat de vente enregistré à la Cellule Spécial d'Enregistrement de Bamenda ne peut donner lieu à établissement de la carte grise par les services du transport de la région du Sud-Ouest.

Les prescriptions de la présente circulaire doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra m'être signalée.

